



ARRÊTÉ N° 2025-49

Règlementant temporairement, pour une durée de 3 mois, la circulation et le stationnement dans la rue Jean Moulin et rue Thomas la Touche

Le Maire de la Commune de LANDÉAN,

- **Vu** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code des Collectivités Territoriales,
- **Vu**, le code de la Route, annexé à l'ordonnance n°58.1216 et au décret n°58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R44 et R225,
- **Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- **Vu**, l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I- 8^{ème} partie du 15 juillet 1974),
- **Vu**, l'avis du Maire de la Commune de LANDÉAN,
- **Considérant** la mise en place d'une circulation à sens unique par arrêté, dans la rue des Peupliers, par arrêté N° 2025-17 en date du 14 mai 2025,
- **Considérant** la nécessité de matérialiser la voie de circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le Présent arrêté provisoire, d'une durée de 3 mois, prendra effet le lundi 6 octobre 2025.

Article 2 : La circulation rue Jean Moulin sera matérialisée par la pose d'une chicane de circulation avec passage prioritaire alterné,

Article 3 : Création de 2 fois deux places de stationnement rue Jean Moulin,

Article 4 : Sécurisation de la voie piétonne par la mise en place de plots de sécurité le long de la rue Thomas la Touche,

Article 5 : Matérialisation de l'axe de la voie entre la rue Jean Moulin et la voie d'accès au lotissement de la Forêterie,

Article 6 : Création d'un zébra à la sortie de la rue des Peupliers,

Article 7 : Mise en place d'un panneau d'interdiction de tourne à droite vers la rue des Peupliers,

Article 8 : Création de 2 places de stationnement entre la rue Jean Moulin et la rue Thomas la Touche,

Article 9 : Mise en place d'un panneau d'interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes à l'entrée des rues « Jean Moulin » et « Thomas la Touche ».

Article 10 : La signalisation et les dispositifs réglementaires nécessaires seront mis en place et entretenus par la société SYNDICAT DE VOIRIE FOUGÈRES NORD, située 19 Rue Alfred Sauvy, 35133 LA SELLE-EN-LUITRÉ.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982.

Article 12 : Le Capitaine de la Gendarmerie de Fougères, le Département et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANDEAN,
Le 2 octobre 2025

Le Maire,
Franck ESNAULT.

